



CONTRAT
AVANCE REMBOURSABLE

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE
ET URGENTE

ENTRE :

*Le Comité des Œuvres Sociales du Département de la Dordogne, représenté par son
Président, Monsieur Bruno LOISEAU*

ET :

M.....

Domicilié (e)

.....
.....

Article 1 :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Dordogne a décidé, dans le cadre de secours exceptionnels et urgents, de proposer une « *Avance Remboursable* » à ses bénéficiaires. Cette aide financière sera remboursable selon les règles définies par le Conseil d'Administration lors de la séance du 23 mai 2017.

Dans tous les cas, le Bureau examinera individuellement toute demande présentée dans ce cadre avant acceptation du dossier.

Les demandes concernant des dépenses de santé ne pourront pas aboutir à l'obtention de l'avance.

Article 2 :

En référence à l'article 1, il est établi entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Dordogne et M....., un contrat portant sur une avance d'un montant de €. (*écrire la somme en toutes lettres*) et destinée à Elle est remboursable en mois (*maximum 24 mois*), soit une somme mensuelle de €.

Article 3 :

Ce montant sera prélevé directement sur le compte de M.....(ci-joint RIB) **tous les 5 (cinq) de chaque mois**, jusqu'à échéance du contrat. Le premier prélèvement s'effectuera à compte du 5/...../.....

Article 4 :

En cas de perte de la qualité de bénéficiaire du COS, qu'elle qu'en soit la raison (départ, mutation...) M s'engage à rembourser le solde en un seul versement avant la date de son départ.

Article 5 :

Dans le cas d'un incident de paiement d'un prélèvement impayé M s'engage à régulariser sa situation par un versement par chèque ou espèce, dans le mois suivant la réception du courrier du secrétariat du COS, l'informant d'un incident.

Dans le cas contraire, le Bureau du COS se réserve la possibilité de modifier les termes du présent contrat après négociation avec le bénéficiaire **et de suspendre ses droits en l'absence de réponse dans un délai de un mois.**

Article 6 :

Dans le cas d'un deuxième incident de paiement, le contrat sera rompu et les sommes dues au COS seront majorées, pour frais de dossier, de 10 % du montant total.

Fait à Périgueux le :

Signature précédée des mentions « Lu et approuvé » et « Je reconnais devoir au COS la somme de (en toutes lettres) € »

Le Président du COS

Le bénéficiaire

Bruno LOISEAU



CONTRAT
AVANCE REMBOURSABLE

AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE
ET URGENTE

ENTRE :

*Le Comité des Œuvres Sociales du Département de la Dordogne, représenté par son
Président, Monsieur Bruno LOISEAU*

ET :

M.....

Domicilié (e)

.....

Article 1 :

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Dordogne a décidé, dans le cadre de secours exceptionnels et urgents, de proposer une « *Avance Remboursable* » à ses bénéficiaires. Cette aide financière sera remboursable selon les règles définies par le Conseil d'Administration lors de la séance du 23 mai 2017.

Dans tous les cas, le Bureau examinera individuellement toute demande présentée dans ce cadre avant acceptation du dossier.

Les demandes concernant des dépenses de santé ne pourront pas aboutir à l'obtention de l'avance.

Article 2 :

En référence à l'article 1, il est établi entre le Comité des Œuvres Sociales du Personnel du Département de la Dordogne et M....., un contrat portant sur une avance d'un montant de €. (*écrire la somme en toutes lettres*) et destinée à Elle est remboursable en mois (*maximum 24 mois*), soit une somme mensuelle de €.

Article 3 :

Ce montant sera prélevé directement sur le compte de M.....(ci-joint RIB) **tous les 5 (cinq) de chaque mois**, jusqu'à échéance du contrat. Le premier prélèvement s'effectuera à compte du 5/...../.....

Article 4 :

En cas de perte de la qualité de bénéficiaire du COS, qu'elle qu'en soit la raison (départ, mutation...) M s'engage à rembourser le solde en un seul versement avant la date de son départ.

Article 5 :

Dans le cas d'un incident de paiement d'un prélèvement impayé M s'engage à régulariser sa situation par un versement par chèque ou espèce, dans le mois suivant la réception du courrier du secrétariat du COS, l'informant d'un incident.

Dans le cas contraire, le Bureau du COS se réserve la possibilité de modifier les termes du présent contrat après négociation avec le bénéficiaire **et de suspendre ses droits en l'absence de réponse dans un délai de un mois.**

Article 6 :

Dans le cas d'un deuxième incident de paiement, le contrat sera rompu et les sommes dues au COS seront majorées, pour frais de dossier, de 10 % du montant total.

Fait à Périgueux le :

Signature précédée des mentions « Lu et approuvé » et « Je reconnais devoir au COS la somme de (en toutes lettres) € »

Le Président du COS

Le bénéficiaire

Bruno LOISEAU